



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - ~~143~~

Arras, le **22 JUIN 2022**

Communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE

SAS WEB PARC EOLIEN DES VALLEES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre premier du livre V de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 11 février 2019 autorisant la SAS WEB Parc éolien des vallées dont le siège social est situé 58 A rue du dessous des Berges 75013 PARIS à construire et à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 18 MW, sur le site situé sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 6 mai 2022 adressé à l'inspection de l'environnement ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que la SAS WEB PARC EOLIEN DES VALLEES exploite le parc éolien Des Vallées sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE ;

Considérant que l'exploitant a relevé une erreur d'écriture dans l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 11 février 2019 sur la condition de température du bridage de fonctionnement en faveur des chiroptères ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 11 février 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

ARTICLE 1 – OBJET

Article 1.1 Modification de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019

L'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 11 février 2019 - mesures de bridage en faveur des chiroptères est modifié selon les conditions ci-dessous :

L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur l'éolienne E3.

Ce plan de bridage sera mis en place pour les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7 °C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne .

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

– par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;

– la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MOURIEZ et TORTEFONTAINE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de MOURIEZ et TORTEFONTAINE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS WEB PARC EOLIEN DES VALLEES dont une copie sera transmise aux maires de MOURIEZ et TORTEFONTAINE.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copie destinée à :

- SAS WEB PARC EOLIEN DES VALLEES - 58 A rue du dessous des Berges 75013 PARIS
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairies de MOURIEZ et TORTEFONTAINE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono

